



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 3605

Texte de la question

M. Alain Gouriou attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des jeunes de vingt-six à trente ans, au regard du projet de loi sur l'emploi des jeunes. En effet, a priori, seuls seraient concernés, parmi les vingt-six à trente ans, les jeunes qui n'ont jamais perçu d'allocations chômage depuis leur sortie du système éducatif. Une telle mesure risque d'exclure bon nombre de jeunes, pourtant en situation difficile depuis plusieurs années, même s'ils ont perçu une seule fois une indemnisation chômage. Il lui semble qu'il serait intéressant d'assouplir, pour les moins de trente ans, la condition liée à l'existence ou non d'une indemnisation, cela afin que le maximum de jeunes puisse entrer dans le champ d'application des nouvelles mesures en faveur de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention à l'égard de cette proposition.

Texte de la réponse

Selon le nouvel article L. 322-4-19 du code du travail (art. 1er de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes) les jeunes éligibles au programme « Nouveaux services, nouveaux emplois » sont les jeunes âgés de dix-huit à moins de vingt-six ans lors de leur embauche et les personnes de moins de trente ans reconnues handicapées ou qui ne remplissent pas les conditions d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation unique dégressive. Le programme est centré sur les jeunes de moins de vingt-six ans, mais il reste ouvert à des personnes âgées de vingt-six ans à moins de trente ans n'ayant jamais ou peu travaillé depuis la fin de leur scolarité. En effet, dans cette tranche d'âge, seules sont exclues du programme susvisé les personnes qui souhaitent bénéficier d'un emploi à ce titre et qui sont alors indemnisées ou indemnisables par le régime d'assurance chômage. Par dérogation à ce principe, les périodes de travail accomplies en CES, CEC, emploi ville, contrat de qualification, d'adaptation, d'orientation, d'apprentissage, ou conclu avec une entreprise d'insertion, ne sont pas comptabilisées. En tout état de cause, les droits à l'assurance chômage éventuellement acquis pendant la scolarité ne sont pas pris en considération.

Données clés

Auteur : [M. Alain Gouriou](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3605

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3139

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4306